

Statuts de l'Association Sportive de l'ISAE-SUPAERO

Association type loi 1901

Table des matières

Titre 1 : Constitution, objet, siège social

- Article 1 : Titre
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Siège social
- Article 4 : Durée
- Article 5 : Affiliation, conventions

Titre 2 : Membres

- Article 6 : Composition
- Article 6bis : Membres extérieurs sous statuts particuliers
- Article 7 : Cotisations
- Article 8 : Conditions d'adhésion
- Article 9 : Perte de qualité de membre

Titre 3 : Ressources de l'association - Comptabilité

- Article 10 : Ressources
- Article 11 : Rémunérations
- Article 12 : Comptabilité
- Article 13 : Contrôle de la comptabilité

Titre 4 : Administration et fonctionnement

- Article 14 : Les instances de l'Association Sportive
- Article 15 : Convocation aux Assemblées Générales
- Article 16 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire
- Article 17 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire
- Article 18 : Conseil d'Administration
- Article 19 : Bureau Directeur
- Article 20 : Réunions du Conseil d'Administration
- Article 21 : Pouvoirs du Conseil d'Administration
- Article 22 : Pouvoirs du Président
- Article 23 : Règlement Intérieur
- Article 24 : Commerce de nourriture et boissons

Titre 5 : Modification et Dissolution de l'association

- Article 25 : Modification des statuts

Article 26 : Dissolution de l'association

Article 27 : Formalités administratives

Titre 1 : Constitution, objet, siège social

Article 1 : Titre

L'association, dite Association Sportive de l'ISAE-SUPAERO, a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports par les étudiants inscrits à l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace (ISAE-SUPAERO), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sous tutelle de la Délégation Générale de l'Armement du Ministère des Armées.

Par ailleurs, l'association a pour but de permettre aux étudiants non-inscrits à l'ISAE-SUPAERO et qui logent sur le campus de bénéficier sous conditions des infrastructures sportives présentes sur le campus de l'ISAE-SUPAERO.

L'association est créée dans le cadre de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et du Décret du 16 Août 1901 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de favoriser et d'organiser les pratiques sportives pour les étudiants de l'ISAE-SUPAERO, à l'exclusion des enseignements de sport figurant au programme d'enseignement de l'ISAE-SUPAERO. L'association permet aux étudiants non-inscrits à l'ISAE-SUPAERO et logeant sur le campus d'utiliser les infrastructures sportives en bénéficiant des garanties d'assurance et de responsabilité civile de l'association, sans pour autant bénéficier de l'intégralité des activités proposées par l'association (Statut d'adhérent détaillé dans l'Article 6 bis des présents statuts). Dans le cadre de ces activités, l'association pourra assurer à titre occasionnel l'achat et la vente de nourriture et boissons non alcoolisées.

L'association s'interdit toute manifestation ou discussion à caractère politique ou religieux.

Conformément aux dispositions du Décret n°2002-488 du 09 avril 2002 et l'article 7 et 8 de la Loi du 16 juillet 1984 n°84-610, un agrément sera sollicité auprès de l'autorité préfectorale de Haute-Garonne.

Les moyens d'action de l'association sont :

- les séances d'entraînement;
- l'organisation de manifestations, et toute initiative propre à la formation sportive des élèves

Aux fins de réalisation dudit objet, l'Association Sportive utilisera certains locaux et mobiliers mis à disposition par l'Institut ainsi qu'un ensemble de moyens patrimoniaux de l'association. Les moyens mis à disposition par l'Institut seront détaillés dans une convention signée entre l'Association Sportive et l'Institut décrite à l'article 5.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Association Sportive de l'ISAE-SUPAERO
10 Avenue Marc Pégélin
31055 TOULOUSE CEDEX 4

Ce siège social pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

L'association Sportive a une durée illimitée, sauf en cas de dissolution de l'association.

Article 5 : Affiliation, conventions

L'Association Sportive est affiliée à la Fédération Française des Sports Universitaires (F.F.S.U) ainsi qu'à toute autre fédération sportive selon les besoins de ses adhérents.

L'Association Sportive est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M). Tous les membres de la section plongée de l'AS ISAE-SUPAERO sont tenus d'être titulaires d'une licence FFESSM.

L'Association Sportive est soutenue et aidée par l'Institut. A ce titre, elle établit tous les ans une convention d'objectif avec l'Institut afin de fixer le montant et les modalités de ce soutien ainsi que les objectifs qu'elle se propose d'atteindre. Le Conseil d'Administration valide les termes de cette convention et s'assure de son respect dans tous les domaines de la vie de l'association.

Le Conseil d'Administration valide les termes et modalités de toute convention établie avec une entité extérieure dans le cadre de son objet social. Il s'assure du respect de ces

conventions et de ses obligations dans tous les domaines de la vie de l'association.

Titre 2 : Membres

Article 6 : Composition

L'association se compose :

- Des membres actifs de l'association. Chaque année, ils s'acquittent d'une cotisation à l'association dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration ;
- De membres extérieurs sous statuts particuliers qui paient une cotisation annuelle à l'association dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration pour un droit d'accès et d'usage des installations sportives du campus, sous conditions (Article 6bis)
- De membres d'honneur qui sont désignés par le Conseil d'Administration. Ils ne s'acquittent pas d'une cotisation et ont une voix consultative aux Assemblées Générales. Cela pourrait être le cas, par exemple, pour une personne ayant rendu une aide morale, matérielle ou financière notable à l'Institut, à l'Association Sportive ou à ses membres ;
- De membres de droit, à savoir le Directeur Générale de l'ISAE-SUPAERO, ou son représentant, ainsi que du personnel des unités de formation EPS de l'Institut. Ils ne s'acquittent pas d'une cotisation et ont une voix consultative à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration ;

Les membres actifs sont :

- Les étudiants visés à l'article 1 de ces présents statuts présents dans l'enceinte de l'établissement ou en stage à l'extérieur ;
- Les auditeurs inscrits au sein de l'ISAE-SUPAERO. Une liste nominative des personnes ainsi inscrites dans l'Institut sera adressée à l'association, en début d'année scolaire, par le Directeur Général de l'ISAE-SUPAERO ;
- Les étudiants extérieurs en stage à l'ISAE-SUPAERO. Une liste nominative des personnes ainsi inscrites dans l'Institut sera adressée à l'association par le Directeur Général de l'ISAE-SUPAERO ;

Article 6bis : Membres extérieurs sous statuts particuliers

Il s'agit d'étudiants non-inscrits à l'ISAE-SUPAERO mais qui disposent d'un logement sur le campus de l'ISAE-SUPAERO. Ces derniers peuvent adhérer à l'Association Sportive de l'ISAE-SUPAERO en y disposant d'un statut particulier :

- Le montant de leur cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'Association Sportive
- Leur adhésion leur permet d'accéder aux infrastructures suivantes en semaine en dehors des créneaux d'activité réservés à l'Institut et aux étudiants inscrits à l'ISAE-SUPAERO : salle de musculation, salle de squash, terrains de tennis et piscine ;
- Le Weekend, l'accès aux infrastructures s'étend au stade, au gymnase et au petit gymnase. Ces étudiants peuvent également participer aux activités loisirs de l'association qui ont lieu le Week-End ;
- Ces membres n'ont pas accès aux activités encadrées de l'association, ces dernières étant réservées uniquement aux étudiants inscrits à l'ISAE-SUPAERO ;

Article 7 : Cotisations

La cotisation due par chaque membre, est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Conditions d'adhésion

Chaque membre s'engage à être à jour de ses cotisations et à fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de moins d'un an. S'il souhaite participer à des compétitions, ce certificat devra présenter la non contre-indication à la pratique sportive en compétition.

Tout membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur général de l'Association Sportive et le règlement de chaque section. De plus, il s'engage à respecter les statuts et le règlement des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Article 9 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infractions aux présents statuts, au règlement intérieur de l'Association Sportive ou pour tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association Sportive. Un recours est possible devant

l'assemblée générale, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir ses explications ;

- La radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- L'absence de logement sur le campus de l'ISAE-SUPAERO pour les membres extérieurs sous statuts particuliers ;
- La perte de la qualité d'étudiant de l'Institut ;
- Le décès ;

En cas d'exclusion ou de radiation, la perte de qualité de membre de l'association sera notifiée et motivée par le Président du Conseil d'Administration de l'association après vote favorable du Conseil d'Administration. La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ouvrant un délai de trente jours permettant à l'intéressé de présenter sa défense lors de la tenue d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

Titre 3 : Ressources de l'association - Comptabilité

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations et souscriptions versées par ses membres ;
- D'une subvention de l'ISAE-SUPAERO, versée annuellement à l'Association Sportive conformément à la convention d'objectifs passée entre les deux Parties. L'Association s'engage à fournir un compte rendu financier attestant de la bonne utilisation de cette subvention et à communiquer toute pièce justificative qui lui sera demandée. En cas d'utilisation incomplète de cette subvention, l'Association s'engage à rétrocéder la somme non utilisée ;
- De dons ;
- De subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ;
- Du produit des fêtes et des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que les rétributions pour services rendus et consignés dans le règlement intérieur ;
- Du sponsoring ;
- Et plus généralement de toute contribution non interdite par la loi ;

Article 11 : Rémunérations

Les membres ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Seuls des remboursements de frais sont possibles. Des justificatifs doivent être produits et font l'objet de vérification par le Président et les Co-trésoriers du Conseil d'Administration.

Article 12 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité de produits et de charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général adapté aux associations.

Les comptes seront soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce dernier se termine le 31 Décembre de chaque année calendaire.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Article 13 : Contrôle de la comptabilité

Le contrôle de la comptabilité de l'Association s'effectue de trois manières. En premier lieu, le contrôle de la comptabilité est assuré par la Commission de Surveillance. Elle vise le budget, vérifie l'exactitude des comptes et émet un avis sans voix délibérative. Elle se réunit une fois par an pour établir un rapport annuel sur le fonctionnement de l'association. Ce rapport est remis au Conseil d'Administration et présenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle se compose de :

- Un président : le Directeur Général de l'ISAE-SUPAERO ou son représentant ;
- Quatre membres élus par l'Assemblée Générale pour un an parmi les membres de l'association

En second lieu, le rapport annuel et les comptes sont remis chaque année à tous les membres de l'association.

En troisième lieu, tout contrat ou convention passé entre l'Association Sportive et un

administrateur ou un membre de sa famille est soumis pour autorisation préalable au Conseil d'Administration, sous peine de nullité.

Titre 4 : Administration et fonctionnement

Article 14 : Les instances de l'Association Sportive

Les instances de l'Association Sportive sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'administration ;
- Le Bureau Directeur ;

Article 15 : Convocation aux Assemblées Générales

La convocation de l'assemblée générale se fera par affichage dans les locaux de l'ISAE-SUPAERO et par courrier électronique aux membres de l'association par les soins du Secrétaire Général du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée, l'ordre du jour y sera présenté.

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents à l'Association Sportive à jour de leur cotisation. Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un quart des membres.

La demande de convocation par le quart des membres devra être notifiée au Président du Conseil d'Administration qui devra alors respecter les modalités de convocation de l'Assemblée Générale prévue au premier alinéa du présent article.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 16 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités fixées par l'Article 15.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si 20% des membres actifs est présent ou représenté. Il n'y a aucune restriction sur le nombre de procurations par personne. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée et ne délibérera que si au moins 15% des membres actifs sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de l'exercice écoulé : rapports moral, rapport d'activités et rapport financier.

La Commission de Surveillance prévue à l'article 13 des présents statuts donne lecture de son rapport sur le fonctionnement de l'Association Sportive.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir débattu, entérine les différents rapports. Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, élit les représentants au Conseil d'Administration et délibère sur la politique de l'association.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Les votes peuvent être faits à main levée ou bien par bulletin secret si au moins un quart des membres présents en font la demande. Le vote des représentants au Conseil d'Administration se fait obligatoirement à bulletin secret.

Article 17 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités fixées par l'article 15.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres ayant le droit de vote est présente ou représentée, avec un minimum de 20% des adhérents présents. Il n'y a aucune restriction sur le nombre de procurations par

personne. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra pas délibérer tant que ce quorum n'est pas atteint, quel que soit le nombre de convocations nécessaires.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 18 : Conseil d'Administration

L'association est administrée, conformément aux dispositions fixées dans l'article 3 du Décret 86-495 du 14 Mars 1986, par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se compose :

- De membres actifs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités de l'article 16. Les membres sont élus pour un mandat d'une durée d'un an et ils sont rééligibles.
- De l'ensemble des membres de droits cités par l'Article 6 ;

Le Conseil d'Administration est renouvelé annuellement. Les membres élus ne sont pas rééligibles après avoir effectué un mandat en poste au sein du Conseil d'Administration.

En dehors des remboursements de frais effectués sur présentation d'un justificatif, aucune rétribution ne peut être allouée aux membres du Conseil d'Administration. Les fonctions d'Administrateur sont bénévoles.

Les membres de droits ont une voix consultative. Les membres actifs élus ont une voix délibérative.

Article 19 : Bureau Directeur

Le Bureau Directeur est composé de :

- Un Président ;
- Deux trésoriers ;
- Un Secrétaire Général ;
- Deux Responsables Communication ;
- Deux Responsables des Sports ;
- Un Responsable des Évènements ;
- Un Responsable Développement Durable.

Le Bureau Directeur est élu par les membres de l'Association lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 20 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration devra être convoqué à l'initiative de son Président, par le moyen qu'il souhaite, du moment que l'annonce est accessible et connue de tous les adhérents de l'association.

La moitié des administrateurs pourra demander, par notification au Président, la convocation du Conseil d'Administration. Le Président devra alors convoquer le Conseil d'Administration selon les conditions de l'alinéa précédent.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau Directeur est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Si l'égalité persiste, la décision est abandonnée.

Article 21 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale, à savoir :

- Il est chargé de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale, de la politique de l'association, du suivi du budget global de l'association, des relations avec les partenaires, sponsors et divers organismes ;
- Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modifications qui seront présentées à l'Assemblée Générale ;
- Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion des membres ;
- Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postale, sollicite toute subvention ; - Il nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération ;

Article 22 : Pouvoirs du Président

Le Président est en charge de représenter l'Association Sportive dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil d'Administration autorise le président à agir en justice, tant en demande qu'en

défense.

Il est en charge de la signature des contrats et des conventions que l'Association Sportive serait amenée à établir.

Le Président est responsable de l'ensemble des activités de l'association. En cas de démission, maladie ou d'absence dûment justifiée d'un président, le Secrétaire Général assurera l'ensemble des responsabilités jusqu'à la prochaine élection.

Article 23 : Règlement Intérieur

Il est établi un règlement intérieur. Celui-ci fixe les modalités de fonctionnement générales de l'Association Sportive. Ce règlement devra être conforme au règlement intérieur de la FFSU et autres fédérations auxquelles l'Association Sportive est affiliée.

Le règlement intérieur est réalisé et adopté par le Conseil d'Administration. Pour être adopté ou modifié, le règlement intérieur doit recueillir au moins deux tiers des voix du Conseil d'Administration. Seul le Conseil d'Administration a le pouvoir de modifier le règlement intérieur.

Article 24 : Commerce de nourriture et boissons

L'association, à titre accessoire, peut accomplir des actes de commerce au sens des articles L110-1 et L110-2 du Code du Commerce. Ces actes de commerce comportent la vente occasionnelle de boisson et de nourriture. L'association prendra toutes les dispositions nécessaires pour qu'elle puisse fonctionner dans le cadre de la législation en vigueur.

Titre 5 : Modification et Dissolution de l'association

Article 25 : Modification des statuts

Le Conseil d'Administration pourra établir de nouveaux statuts et les présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut

décider d'adopter ou non ces nouveaux statuts selon les modalités fixées par les articles 15 et 17 de ces présents statuts.

Article 26 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par un vote en Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet selon les modalités des articles 15 et 17 de ces présents statuts.

Lors de la dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés parmi les membres du Conseil d'Administration, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs association(s) de type loi 1901, dont le siège social est l'ISAE-SUPAERO et dont les dirigeants sont étudiants de l'ISAE-SUPAERO. Elles seront nommées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 27 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au moment d'un changement de Conseil d'Administration ou bien au cours de l'existence de l'Association Sportive en général.

Le Président tiendra informé l'ISAE-SUPAERO de toute modification des statuts ou de modification du Conseil d'Administration.

Il lui adressera le procès-verbal de chaque Assemblée Générale accompagné des différents rapports moraux, d'activité et financiers qui y ont été présentés.

Lucas PECHARD, Président de l'Association Sportive de l'ISAE-SUPAERO.



Guilhem CHEVILLARD, Secrétaire Général de l'Association Sportive de l'ISAE-SUPAERO.

